

SNC 354 VAUGIRARD

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

**SIEGE SOCIAL :
121 RUE D'AGUESSEAU
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

RCS NANTERRE 917 501 660

STATUTS

REFONDUS

**SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 14 MAI 2025**

Certifiés conformes

Article 1^{er} – Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société en nom collectif régie par les dispositions législatives en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition de biens immobiliers situés dans un immeuble sis à Paris 75015, 354 bis rue de Vaugirard, ou de tous autres biens immobiliers ;
- La vente, en blocs ou par lots, des biens immobiliers dont elle est propriétaire ;
- Toutes activités et opérations de marchand de biens immobiliers et fonciers quel que soient la nature et l'usage des biens ;
- la gestion et l'exploitation par tous moyens de tout immeuble dont elle est propriétaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **SNC 354 VAUGIRARD.**

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **121 rue d'Aguesseau – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés prise à l'**unanimité**.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – Apports

Apports en numéraire :

✓ La Société FONCIERE MDS apporte à la société la somme en numéraire de Sept Mille Cents Euros	7.100 €
✓ Monsieur Stéphane PATRIX apporte à la société la somme en numéraire de Deux Mille Neuf Cents Euros	2.900 €
	=====
TOTAL : CENT MILLE EUROS	10.000 €

Soit au total la somme de **10.000 Euros**, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, Agence sise 76 Route de la Demi-Lune – Les Collines de l'Arche – 92057 NANTERRE, ainsi que les associés le reconnaissent et que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 28 juin 2022.

Apports en nature :

Néant

Article 7 – Capital social – Répartition des parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de **Dix Mille Euros (10.000 €)**.

Il est divisé en **mille (1.000) parts sociales de dix euros (10 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Mathias DERAY,**
Propriétaire de 500 parts sociales de 10 euros, numérotées de 1 à 355 et 856 à 1.000,
- **Monsieur Djamal BRAHMI,**
Propriétaire de 500 parts sociales de 10 euros, numérotées de 356 à 855,

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL : MILLE PARTS**

=====

1.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus **et sont intégralement libérées**

Article 8 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le **31 décembre 2023**.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. De plus, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société entre la date de signature des statuts et la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société.

Article 9 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise à l'**unanimité**, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement, la décision devant être prise par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales**.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la société conformément à l'article L.221-14 du code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription être inférieur à dix (10) jours.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'**unanimité des associés**.

Article 10 – Réduction du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'**unanimité des associés**, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts sociales, de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 11 – Représentation des parts sociales

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société à l'exception des parts représentatives d'apport en industrie dont le droit est défini dans les conditions de l'apport.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles. Lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-indivisaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner, par le président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

3. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier de parts sociales ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

4. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 – Droits et obligations des associés

1. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2. Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, et 15 jours francs au moins, après une mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet ; la mise en demeure devant être effectuée par un acte extrajudiciaire. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant demeure responsable des dettes sociales ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 – Transmission des parts sociales

1. Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Toutes les cessions de parts sociales, qu'elles interviennent entre associés ou envers des tiers, doivent être impérativement autorisées par une décision des associés prise à l'**unanimité**.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

Dans le mois de la réception de la réception de cette notification, la gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts.

Les décisions des associés n'ont pas à être motivées.

Dans les huit (8) jours de cette consultation, la gérance en notifie le résultat à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...), alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

3. *Changement de contrôle d'un associé personne morale*

Les associés personnes morales doivent notifier, à la gérance, tout changement de contrôle tel qu'il est défini à l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans la détention directe ou indirecte de leur capital qui interviendrait hors du groupe auquel ils appartiennent lors de leur entrée dans la présente société. Le périmètre de ce groupe est déterminé par l'organigramme fourni par l'associé lors de son entrée.

Cette notification doit être effectuée préalablement au changement de contrôle par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Du fait de l'*intuitu personae* existant entre les associés fondateurs de la société, tout changement de contrôle sera traité comme une cession de parts. En effet, un changement de contrôle équivaut pour les autres associés à un changement d'associé.

4. *Des opérations entraînant l'entrée de facto de nouveaux associés*

Du fait de l'*intuitu personae* existant entre les associés fondateurs de la société, toute opération telle que notamment, un apport partiel d'actif, une fusion intervenant au sein d'un associé personne morale impliquant un changement de contrôle de l'associé, sera traité comme une cession de parts et devra être agréé préalablement.

5. *Dissolution de communauté du vivant de l'associé*

En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'**unanimité** des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

6. Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Dans le cas où, au cours de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demanderait à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint devrait être agréé à l'**unanimité** des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

A défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

7. Transmission par décès – Non dissolution de la Société

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint successible, sous réserve de l'agrément par l'**unanimité des associés survivants** de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts de l'associé décédé ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint successible, dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée avec avis de réception.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, les héritiers et ayants droit seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance l'acte de partage des parts indivises.

Dans le cas de rachat par les associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission, dans un délai de trois mois, à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'intérêts au taux de l'intérêt légal à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

8. Dissolution d'un associé personne morale – Non dissolution de la Société

En cas de dissolution d'un associé personne morale, la société ne sera pas dissoute.

La société continuera uniquement entre les autres associés.

Article 14 – Apporteur ou acquéreur lié par un Pacs – Dissolution du Pacs

1. En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

2. En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 15 – Nantissement de parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous signature privée, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout nantissement de parts sociales doit être agréé aux modalités applicables aux cessions de parts sociales.

Article 16 – Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité d'un associé

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute, à moins que les autres associés ne décident à l'**unanimité** sa continuation entre eux.

Dans ce cas, tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou ceux-ci dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 – Comptes courants

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, retrait et remboursement sont déterminées par une décision des associés prise à l'**unanimité**.

Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si les conditions suivantes sont respectées :

- la trésorerie de la société doit pouvoir le permettre c'est-à-dire être suffisante ;
- la rémunération ou le remboursement ne peuvent intervenir si les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social ou si la rémunération ou le remboursement a pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Article 18 – Nomination, révocation et démission des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés désignés par les Statuts.

Leurs fonctions ont une durée non limitée. **sauf décision collective contraire procédant à leur nomination et instituant une durée de mandat particulière.**

En cours de vie sociale, les Gérants seront nommés par décision unanime des associés.

2. Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, **six (6) mois** au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Le Gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

3. Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à l'**unanimité des autres associés**.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut exiger le rachat de ses parts sociales. La valeur de rachat de celles-ci sera fixée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans ce cas, le gérant doit notifier cette demande de rachat par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les **dix (10) jours** calendaires de sa révocation, à défaut, le gérant révoqué conservera sa qualité d'associé au sein de la société.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité du gérant

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés gérant, la société se poursuivra entre les autres associés et il sera fait application des dispositions de l'article « Liquidation judiciaire – Interdiction ou incapacité d'un associé » des présents statuts.

Article 19 – Gérant personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

Article 20 – Pouvoirs de la gérance

1. Rapports avec les associés

Dans les rapports avec les associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et entrant dans l'objet social.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

2. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 21 – Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est déterminée par décision collective des associés.

Chaque gérant a droit, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Article 22 – Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

De plus, des associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent demander à la société, par une demande motivée, la désignation d'un commissaire aux comptes pour un mandat d'une durée de trois exercices.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions des associés pourront être prises sous la forme d'assemblée ou par une consultation écrite ou encore par le consentement unanime de tous les associés dans un acte

1. Objet

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser des opérations excédant les pouvoirs des gérants, de nommer et révoquer les gérants, d'agréer les cessions de parts et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

2. Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

3. Majorité

Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts : par ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**,
- lorsqu'elles modifient les statuts et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme : **à l'unanimité des associés**.

Article 24 – Mode de consultation.

1. Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par des associés par lettre recommandée.

2. Assemblée générale

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour de l'assemblée et doivent être accompagnées du rapport de la gérance, du texte des résolutions et de tout autre document nécessaire à la prise de décision.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés, avant l'envoi des lettres de convocation.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du même département où se trouver fixé le siège social.

Elle est présidée par l'un des gérants ou le plus ancien des gérants et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé, ou par l'associé auteur de la convocation.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le président de séance ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés sur un support papier ou sur un support dématérialisé.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, tous les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique. Cette signature électronique doit respecter les modalités de la signature électronique avancée.

Le registre sur lequel sont transcrits les procès-verbaux peut être tenu sur un support papier ou sur un support dématérialisé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

3. Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des consultations des associés peuvent être établis et conservés sur un support papier ou sur un support dématérialisé .

Les procès-verbaux des consultations peuvent être signés au moyen d'une signature électronique. Cette signature électronique doit respecter les modalités de la signature électronique avancée .

4. Acte ssp ou notarié

Les décisions collectives autres que l'approbation annuelle des comptes peuvent aussi être prises par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Article 25 – Comptes sociaux

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé, à moins que la société en soit exonérée par la loi.

2. Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.
3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 26 – Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

Article 27 – Prorogation de la société

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

La prorogation de la société est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Article 28 – Dissolution - Liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par une décision collective des associés prise à l'**unanimité**.

Cette décision nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

Article 29 – Transmission du patrimoine à l'associé unique

1. Non-dissolution de la société

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la société n'est pas dissoute de plein droit.

Toutefois tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an, le tribunal de commerce pouvant accorder à la société un délai maximum de 6 mois pour effectuer la régularisation.

2. Personne morale devenue associée unique

En cas réunion de toutes les parts sociales dans la main d'un associé personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine est réalisée et il y a disparition de la personne morale à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'associé unique personne physique.

Article 30 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.